



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14982

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard des règlements nos 3820-85 et 3821-85 (CEE) qui définissent la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation, qui correspond aux conditions particulières du transport routier, notamment en matière de sécurité, n'est cependant pas adaptée à l'activité des artisans conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Aussi lui demande-t-il s'il entend user de la faculté dont bénéficient les États membres de la CEE de soustraire du champ d'application des règlements nos 3820-85 et 3821-85 certaines catégories de véhicules, en particulier ceux qui sont utilisés pour le transport du matériel ou de l'équipement dans l'exercice du métier de leur conducteur. Une utilisation de cette capacité permettrait, en effet, d'alléger les contraintes qui pèsent sur l'activité des entreprises artisanales du bâtiment.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du règlement CEE no 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque État membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement CEE no 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14982

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2897